

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Circulaire du 6 mars 2008 relative à la répartition de la dotation de compensation des EPCI

NOR : INTB0800056C

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation de compensation des EPCI pour l'année 2008.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer).*

La loi de finances pour 2004 a modifié l'architecture des dotations, en intégrant dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) plusieurs dotations et compensations qui étaient auparavant autonomes.

S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), cette réforme a conduit à instaurer, aux côtés de la dotation d'intercommunalité, une dotation de compensation reprenant pour l'essentiel l'ancienne compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle.

La DGF des EPCI comporte donc depuis 2004 deux composantes :

- la dotation d'intercommunalité, elle-même composée d'une dotation de base et d'une dotation de péréquation ;
- la dotation de compensation.

En application de l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la dotation de compensation est indexée au même rythme que la part de dotation forfaitaire des communes correspondant à la compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle et à la compensation des baisses de DCTP subies par les communes entre 1998 et 2001. Pour cette part de la dotation forfaitaire, le comité des finances locales a retenu, lors de sa séance du 5 février 2008, l'indexation maximale égale à 50 % du taux d'évolution de la DGF, soit 1,041 329 % en 2008.

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des EPCI et de leur donner accès le plus rapidement possible au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation de compensation est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.intérieur.gouv.fr>) depuis le 19 février 2008.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque EPCI fait foi.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de compensation des EPCI vous seront expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert Départemental et non sur support papier.

Je vous invite donc, dès réception de ce courrier, à télécharger les fiches de notification de la dotation de compensation des EPCI, qui prennent la forme de fichier « PDF » à faire imprimer par vos services. La procédure de téléchargement est décrite sur la page d'accueil de Colbert Départemental. Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possible aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

De même, les fichiers nécessaires à l'édition des lettres de notification et des arrêtés de versement sont en ligne sur l'intranet Colbert Départemental, aux fins d'importation sous le logiciel « finances locales ».

Je vous rappelle que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, vous voudrez bien indiquer dans la lettre type de notification que vous adresserez aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

A l'instar de l'ancienne compensation « part salaires », et conformément à l'article L. 5211-31 du CGCT, vous verserez la dotation de compensation par douzièmes mensuels. Dans l'hypothèse où vous auriez déjà versé des acomptes en janvier, février et mars, il vous appartiendra naturellement de réduire les versements à venir en tenant compte des versements déjà effectués.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 465-12118 – « Dotation globale de fonctionnement – DGF – répartition initiale de l'année – année 2008 », ouvert en 2008 dans les écritures du trésorier payeur général.

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation de compensation viseront le compte unique n° 465-1212 « DGF – opérations de régularisation ».

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'Etat : Aurélie-Anne Lemaitre, aurelie-anne.lemaitre@interieur.gouv.fr, tél : 01 49 27 36 09, fax : 01 40 07 68 30.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

ANNEXE

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION DE COMPENSATION DES EPCI POUR 2008

I. – LE CAS GÉNÉRAL

En application de l'article L. 5211-28-1 du CGCT, la dotation de compensation des EPCI pour 2008 est calculée à partir de la dotation de compensation pour 2007, indexée sur le taux d'évolution de la part correspondant aux anciennes compensation « part salaires » (CPS) et baisses de DCTP de la dotation forfaitaire fixé pour 2008 à + 1,041 329 %.

La dotation de compensation due à l'EPCI en 2008 se calcule de la manière suivante :

dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2007		
× taux de progression 2008 de la part de la dotation forfaitaire correspondant			
aux « anciennes compensations »		×	<u>1,01041329</u>
= dotation de compensation due à l'EPCI en 2008		=

II. – LE CAS DES EPCI PASSÉS À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE AU 31 DÉCEMBRE 2007

Seuls sont concernés les EPCI qui ont adopté le régime de la taxe professionnelle unique (TPU) au 31 décembre 2007. Ces derniers perçoivent en lieu et place de leurs communes membres la part de la dotation forfaitaire des communes correspondant à la compensation « part salaires » due en 2007.

Toutefois, il convient de préciser que cette part de la dotation forfaitaire retrace également la compensation des baisses de DCTP, qui reste attribuée à la commune.

Dans ces conditions, les EPCI passés à la TPU au 31 décembre 2007 perçoivent en 2008 une dotation de compensation 2008 calculée comme suit :

dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2007		
+ Σ compensations « part salaires » des communes membres notifiées en 2007		
= sous-total		=
× taux de progression 2008 de la part de la dotation forfaitaire correspondant			
aux « anciennes compensations »		×	<u>1,01041329</u>
= dotation de compensation due à l'EPCI en 2008		=

III. – LE CAS DES EPCI DÉJÀ À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE
DONT LE PÉRIMÈTRE EST MODIFIÉ AU 31 DÉCEMBRE 2007

Pour ces EPCI, la dotation de compensation 2008 est calculée en ajoutant la CPS des communes nouvellement adhérentes et en retirant la CPS des communes qui quittent l'EPCI.

dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2007		
+ Σ compensations « part salaires » des communes entrantes notifiées en 2007		
- Σ compensations « part salaires » des communes sortantes en 2007		
= sous-total		=
× taux de progression 2008 de la part de la dotation forfaitaire correspondant			
aux « anciennes compensations »		×	<u>1,01041329</u>
= dotation de compensation due à l'EPCI en 2008		=

Les compensations « part salaires » des communes sortantes au 31 décembre 2007 sont recalculées à partir des bases compensées de la commune en 2003 et réattribuées :

- à la commune si elle adhère à un EPCI à fiscalité additionnelle ou n'adhère à aucun autre EPCI ;
- au nouvel EPCI auquel adhère cette commune s'il a adopté le régime de la TPU.